



POLITIQUE DE PROTECTION DES ATHLÈTES

S'applique à la lumière des définitions de termes de Définitions – Conduite et de Définitions – Politiques. D'autres termes sont adaptés du CCUMS.

Veillez noter que dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Objectif

1. Cette *Politique de protection des athlètes* décrit comment les personnes en position d'autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes.

Interactions entre personnes en position d'autorité et athlètes : la « règle de deux »

2. Pour toute interaction entre des personnes en position d'autorité et des athlètes, Golf Canada exige que s'applique la « règle de deux », dans la mesure du possible. La « règle de deux » est une directive qui stipule qu'une personne en position d'autorité ne doit jamais être seule en tête-à-tête avec un athlète n'ayant aucun lien de parenté avec cette personne.
3. Golf Canada reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la « règle de deux », étant donné la dynamique de la participation et de l'entraînement au golf.
4. Les personnes en position d'autorité doivent se conformer à la « règle de deux » dans la mesure du possible, ce qui implique de suivre les directives suivantes :
 - a) Dans la mesure du possible, l'environnement d'entraînement doit être ouvert et transparent afin que toutes les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes soient observables.
 - b) Les situations de tête-à-tête privées ou individuelles doivent être évitées, à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète.
 - c) Un participant vulnérable ne doit pas se trouver dans une situation où il est seul sous la supervision d'une personne en position d'autorité, sauf si une autorisation écrite préalable est obtenue du parent ou du tuteur du participant vulnérable.
 - d) Les personnes en position d'autorité ne doivent pas inviter ou recevoir un participant vulnérable (ou des participants vulnérables) sans lien de parenté chez elles sans la permission écrite des parents ou des tuteurs du ou des participants vulnérables et sans que ces parents ou tuteurs ne connaissent le moment et le lieu de la rencontre.
 - e) Si une personne en position d'autorité et un athlète s'attendent à être éloignés des autres participants organisationnels pendant une longue période (par exemple, ils seront sur le parcours de golf ensemble), ils doivent faire savoir à une autre personne en position d'autorité où ils vont et quand ils devraient revenir. Les personnes en position d'autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou par texto.

Communications

5. Pour les communications sous toutes leurs formes entre les personnes en position d'autorité et les athlètes, les directives suivantes doivent être respectées :

- a) Les personnes en autorité ne peuvent envoyer des textos, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels aux athlètes individuellement que lorsque cela est nécessaire et seulement dans le but de communiquer des informations liées aux questions et aux activités de l'équipe (p. ex., des informations non personnelles).
- b) La communication individuelle avec un athlète doit se faire sur un ton professionnel. Les communications de nature personnelle entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doivent être évitées. S'il n'est pas possible d'éviter une telle communication, elle doit être enregistrée et disponible pour examen par une autre personne en position d'autorité ou par le parent/tuteur de l'athlète (lorsque l'athlète est un participant vulnérable).
- c) Les parents ou tuteurs ont le droit de demander que leur enfant ne soit pas contacté par les personnes en position d'autorité en utilisant quelque forme de communication électronique ou de demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées sous quelque forme de communication électronique que ce soit.
- d) Toute communication entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doit avoir lieu entre 6 heures et minuit, sauf en cas de circonstances atténuantes.
- e) Aucune communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool n'est autorisée, sauf si la communication concerne des politiques interdisant leur utilisation.
- f) Les communications ne doivent pas inclure de langage, d'images ou de contenu sexuellement explicites.

Voyages

- 6. Pour les déplacements impliquant des personnes en position d'autorité et des athlètes, les directives suivantes doivent être respectées :
 - a) Les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en position d'autorité, dans la mesure où le budget et la logistique le permettent.
 - b) Dans les situations où deux personnes en position d'autorité ne peuvent pas être présentes, des efforts raisonnables devraient être déployés pour compléter la supervision avec des parents ou d'autres bénévoles ayant fait l'objet d'une vérification d'antécédents.
 - c) Dans la mesure du possible, une personne en position d'autorité ne peut être seule dans une voiture avec un athlète, sauf si la personne en position d'autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète.
 - d) Une personne en position d'autorité ne peut pas partager une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète ou son/sa conjoint(e).
 - e) Le contrôle des chambres ou des lits pendant les séjours de longue durée doit être effectué par deux personnes en position d'autorité.
 - f) Pour les voyages de longue durée où les athlètes partagent une chambre d'hôtel, les cochambreurs seront d'un âge semblable (p. ex., moins de 2 ans de différence environ) et de même identité de genre.

Vestiaires

7. Pour les vestiaires et autres endroits où les personnes peuvent se changer, ainsi que pour les salles de réunions fermées, les directives suivantes doivent être respectées :
 - a) Les interactions entre une personne en position d'autorité et un athlète ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la vie privée de chacun soit respectée, comme les vestiaires ou les toilettes. Une deuxième personne en position d'autorité doit être présente pour toute interaction nécessaire dans un tel endroit.

Photographie et vidéo

8. Pour toute photo et vidéo d'un athlète, les directives suivantes doivent être respectées :
 - a) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, elles doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt de l'athlète.
 - b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement de toute sorte est strictement interdite dans des pièces où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la vie privée de chacun soit respectée, par exemple les vestiaires et les toilettes.
 - c) Si des photographies ou des vidéos d'un athlète doivent être utilisées dans un média public, sous quelque forme que ce soit, un formulaire de consentement à l'utilisation d'images (**Annexe A – Formulaire de consentement à l'utilisation d'image de la *Politique de protection des athlètes***) doit être rempli avant l'enregistrement du contenu.

Contact physique

9. Un certain contact physique entre les personnes en position d'autorité et les athlètes peut être nécessaire pour diverses raisons, y compris entre autres pour enseigner une compétence ou pour soigner une blessure. Dans les cas de contact physique, les directives suivantes doivent être respectées :
 - a) Une personne en position d'autorité doit toujours demander à l'avance la permission d'établir un contact physique avec l'athlète et expliquer clairement où, pourquoi et comment le contact physique aura lieu. La personne en position d'autorité doit préciser qu'elle demande à toucher l'athlète et qu'elle n'exige pas le contact physique.
 - b) Les contacts physiques peu fréquents et non intentionnels au cours d'une séance d'entraînement ne sont pas considérés comme une violation de la politique.
 - c) Les contacts physiques non essentiels ne peuvent être initiés par la personne en position d'autorité. Il est reconnu que certains athlètes peuvent initier un contact physique non essentiel tel que des câlins ou tout autre contact physique avec une personne en position d'autorité pour diverses raisons (p. ex., célébrer un bon coup ou pleurer après un mauvais jeu). Ce contact physique doit toujours se produire dans un environnement ouvert et observable.

Application

10. Toute violation alléguée de la présente *Politique de protection des athlètes* sera traitée conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de Golf Canada.

11. Toute violation de la présente politique pouvant être considérée comme un « comportement interdit » ou de la « maltraitance » (comme défini par le CCUMS) sera traitée conformément aux politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) lorsque l'intimé est un participant organisationnel désigné par Golf Canada comme participant à l'UCCMS (tel que défini dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes*), sous réserve des droits de Golf Canada énoncés dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et de toute politique s'appliquant en milieu de travail.

Annexe A – Formulaire de consentement à l'utilisation d'images de la Politique sur la protection des athlètes

Nom de l'athlète (en caractères d'imprimerie) : _____

1. J'accorde par la présente à Golf Canada et à [insérer le nom de l'Association provinciale de golf et du club membre concernés, le cas échéant] (collectivement appelés les « organisations ») l'autorisation, à l'échelle mondiale, de photographier ou d'enregistrer l'image ou la voix de l'athlète sur pellicule photographique ou cinématographique, ou sur bande audio ou vidéo (collectivement les « images »), et d'utiliser ces images pour promouvoir le sport ou les organisations par le truchement des médias traditionnels tels que les bulletins d'information, la télévision, le cinéma, la radio, la presse écrite, les sites web et les présentoirs, et par le truchement des médias sociaux tels que, entre autres, Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation de matériel audio/visuel utilisé à ces fins. Ce consentement demeurera en vigueur à perpétuité.

2. Par la présente, je libère, décharge et accepte de dégager les organisations de toute responsabilité pour toutes les réclamations, demandes, poursuites dommages, pertes ou coûts qui pourraient résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des images ou de la prise, de la publication, de la déformation des images, des négatifs et des originaux ou de tout autre ressemblance ou représentation de l'athlète qui pourrait survenir ou être produite lors de la prise desdites images ou de leur traitement ultérieur, y compris, sans limitation, toute réclamation pour diffamation, tromperie, détournement de personnalité ou atteinte à la vie privée.

3. JE COMPRENDS ET ACCEPTE que j'ai lu et compris les conditions et modalités du présent document. En mon nom, au nom de mes héritiers et de mes ayants droit, j'accepte de signer ce document volontairement et de me conformer à ses conditions et modalités.

Signature de l'athlète : _____

OU, si l'athlète est plus jeune que l'âge de la majorité

Signature du parent/tuteur : _____

Date : _____